

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER

Définitions

1. Aux fins du présent Accord :

«autorité compétente» désigne, pour le Canada, le ou les ministres chargés de l'application de la législation du Canada; et, pour la Croatie, le Ministère du Travail et du Bien-être social;

«Croatie» désigne la République de Croatie;

«institution compétente» désigne, pour le Canada, l'autorité compétente; et, pour la Croatie, l'institution responsable de l'application de la législation de la Croatie visée à l'article 2(1) du présent Accord;

«législation» désigne, pour une Partie, les lois et les règlements visés à l'article 2(1) du présent Accord pour ladite Partie;

«période admissible» désigne, pour le Canada, toute période de cotisation ou de résidence ouvrant droit à une prestation aux termes de la législation du Canada, y compris, toute période durant laquelle une pension d'invalidité est payable aux termes du *Régime de pensions du Canada*; et, pour la Croatie, une période d'assurance ouvrant droit à une prestation aux termes de la législation de la Croatie, y compris toute période définie aux termes de ladite législation comme équivalant à une période d'assurance ou reconnue comme telle;

«prestation» désigne, pour une Partie, toute prestation en espèces, pension ou allocation prévue par la législation de ladite Partie, y compris toute majoration ou tout supplément qui y sont applicables.

2. Tout terme non défini au présent article a le sens qui lui est attribué par la législation applicable.